



Liberté • Égalité • Fraternité

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale des Bouches du Rhône  
Subdivision d'Aix-en-Provence 1  
440, rue Albert Einstein  
CS 50541  
13594 ALX-EN-PROVENCE Cedex 3

S3IC: 64.0002 – P1

JPP/GF – 1

D/Aix /

Affaire suivie par : Guillaume FRANCOIS

Guillaume.francois@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04.42.91.59.02

SPR n° **6 1 9**

Marseille, le **19 AVR. 2018**

### Rapport de l'inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône  
Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux  
Place Félix Baret  
CS 80001

**13282 MARSEILLE cedex 06**

**Objet :** installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Société Altéo Gardanne, Centre de stockage de résidus minéraux de Mange Garri**

Commune de Bouc Bel Air

Non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016

**PJ :** Projet d'arrêté de mise en demeure

## **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **Contexte**

Le site de la société ALTEO GARDANNE sur la commune de Bouc Bel Air au lieu-dit « Mange Garri » est autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 qui fixe des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du stockage de résidus minéraux.

Différentes dispositions de cet arrêté préfectoral visent à prévenir les envols de poussières y compris pendant les épisodes de grand vent, compte tenu de la nature pulvérulente des déchets stockés et de la proximité d'habitations.

Les 7 et 8 avril 2018, un fort épisode de vent d'Est / Sud-Est avec des rafales à près de 100 km/h a généré des envols en direction des quartiers de Bouc Bel Air situés au Nord-Ouest du site de Mange Garri provoquant des plaintes notamment de l'association Bouc Bel Air Environnement ainsi que du maire de la commune. Les photos communiquées au préfet par les plaignants montrent que ces envols étaient importants.

Une inspection a été diligentée par la DREAL le 11 avril 2018 afin de vérifier les conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 en ce qui concerne la maîtrise de l'exploitation et la mise en œuvre des dispositions préventives visant à limiter les envols de poussières.

Un arrêté d'urgence a été pris le 11 avril demandant à la société ALTEO Gardanne de mettre en œuvre des moyens de nettoyage des zones impactées en lien avec les services de la Mairie de Bouc Bel Air, chez les particuliers et dans les lieux et équipements publics.

L'objet du présent rapport est de présenter les non-conformités constatées pendant cette inspection et de proposer des suites administratives en application des dispositions du Code de l'environnement.

### **Constat de l'inspection et commentaire de l'exploitant**

Lors de l'inspection réalisée le 11 avril 2018 après les envols importants de poussières survenus les 7 et 8 avril 2018, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que l'exploitant dispose d'une consigne d'exploitation définissant des mesures de gestion en cas d'évènements venteux annoncés. Dans la pratique, l'exploitant a réagi le 7 avril à cette alerte météo en arrêtant la circulation des camions et engins par contre il n'a pas mis en œuvre de mesure particulière pour limiter les effets du vent annoncé, telle qu'un arrosage préventif. L'exploitant a indiqué que les vents de secteur Est/Sud-Est sont normalement associés à de la pluie et qu'avant le 7 avril le sol était relativement humide, ce qui n'avait pas conduit à l'identification d'un besoin particulier d'arrosage préventif.

Des moyens mobiles d'arrosage sont disponibles sur site. L'exploitant considère qu'ils sont adaptés aux conditions climatiques moyennes. Le dispositif (tracteur équipée d'une citerne est munie d'asperseurs) est destiné à humidifier les pistes et les zones de travail pendant les périodes sèches et propices à la remise en suspension et à la dispersion des poussières. Ce dispositif permet une humidification en surface mais lorsque l'évaporation est importante, il nécessite des passages réguliers pour maintenir cette humidité constante. L'exploitant a reconnu que ce dispositif n'était pas adapté à ce type de conditions climatiques avec des rafales enregistrées à presque 100 km/h.

C'est notamment pour cette raison qu'ALTEO a prévu de mettre en place un réseau d'arrosage fixe depuis fin 2016. Ce dispositif doit permettre d'optimiser l'arrosage avec une plus grande surface d'action avec des quantités d'eau raisonnables et surtout la possibilité d'assurer un arrosage en continu permettant de compenser une évaporation intense lors d'épisodes de grandes chaleurs, de grande sécheresse ou de grand vent. Ce chantier a pris du retard compte tenu des contraintes techniques et réglementaires et des conditions climatiques rencontrées depuis le début de l'année 2018. Les matériels, notamment l'ensemble des tuyaux permettant de constituer le réseau d'arrosage fixe ont pu être constatés sur le site de Mange Garri lors de l'inspection.

L'exploitant a justifié les différentes étapes de ce chantier dont la durée est plus longue que prévue (*l'article 2.1.4.1.2 de l'AP du 21 juin 2016 fixait un délai de mise en œuvre de 6 mois à compter de la date de notification*) :

- Le premier projet défini par un bureau d'étude spécialisé était trop important en termes de consommation d'eau au regard des contraintes du site de Mange Garri où l'objectif général de l'arrêté du 21 juin 2016 est de limiter au strict nécessaire les apports d'eau.
- Alteo a lancé un projet alternatif fin 2016. Le choix d'une solution mixte arrosage / encroûtage a été arrêté et une mise à jour du plan d'exploitation a été envoyée par l'exploitant aux autorités en décembre 2016. Ces choix ont été évoqués en CSS en février et présentés en juillet 2017.
- En juillet 2017, le projet a été validé avec le choix d'une ingénierie intégrée et confiée à la Société du Canal de Provence dans l'optique d'un déploiement à l'automne 2017
- La définition des moyens permettant un apport d'eau suffisant mais également maîtrisé au regard des contraintes du site a pris plus de temps que le planning initialement annoncé. La proposition de mettre des canons brumisateurs n'est intervenue qu'en octobre 2017 (rapport de SCP communiqué aux autorités).
- ALTEO Gardanne a finalement passé commande le 20 novembre 2017, le montant du projet s'élève à près de 400 k€.
- Le matériel a été livré en janvier. ALTEO indique que les travaux d'enterrement de la ligne primaire d'alimentation en eau n'ont pu commencer jusqu'à présent à cause des conditions climatiques défavorables depuis le début de l'année.

Le planning de chantier présenté aux inspecteurs de l'environnement conduit à une mise en service le 15 mai 2018. Alteo continue d'étudier la possibilité de mettre en service par tronçon pour démarrer au plus tôt.

**En conclusion, l'inspection considère que l'absence de dispositif d'abattage des envols de poussières efficaces par grand vent et la non mise en œuvre de mesures organisationnelles ou techniques anticipées par rapport à cet évènement venteux exceptionnels mais annoncé, constituent des manquements aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2016.**

Au-delà de l'arrosage, les inspecteurs de l'environnement ont également constaté que l'encroûtage des bassins B5 et B6, solution technique retenue par l'exploitant en application du 3ème alinéa de l'article 2.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2016 susvisé n'était mis en œuvre que partiellement.

L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que le dernier encroûtage par produits polymères du bassin 5 avait eu lieu en octobre 2017 avec des contrôles réguliers pour s'assurer de la durabilité de l'encroûtage. Cependant de nouveaux apports de Bauxaline ont été faits sur le bassin 5 afin de régler les pentes du casier pour permettre un bon écoulement des eaux pluviales vers le bassin 7 via le nouveau déversoir créé fin 2017 entre les deux bassins (B5 vers B7). Les planches d'essais permettant de caler le pourcentage de la pente ont également été réalisées fin 2017. L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection les travaux de reprofilage du bassin 5 avaient été terminés quinze jours auparavant et qu'un nouvel encroûtage était effectivement prévu mais n'avait pu être réalisé avant l'épisode venteux. Trois jours de travail étaient nécessaires avec 48h avant sans pluie et 48h après également sans pluie pour permettre le séchage du polymère.

Une partie du bassin 6 d'environ 1 hectare avait été encroûtée la semaine avant cet épisode venteux mais il restait encore des surfaces importantes à encroûter également planifiées courant avril.

Enfin, les zones dont l'exploitation est terminée ou interdite devaient faire l'objet d'une végétalisation par apport de compost. Le haut du bassin 5 a effectivement été composté tout comme la zone des 140 m de protection en tête de digue du bassin 6. Par contre la bande des 40 m de protection en tête de digue du bassin 5 n'a pas encore été compostée. L'exploitant a justifié avoir commandé depuis janvier plus de 400 tonnes de compost mais que son transport jusqu'à la zone d'épandage n'avait pas été possible compte tenu du mode d'acheminement (camion routier) et la portance insuffisante de la Bauxaline pendant l'hiver (un seul camion a été reçu et s'est enlisé sur le site).

**En conclusion, les solutions techniques retenues pour limiter les envols de poussières sur les zones qui ne seront pas exploitées à court terme ne sont que partiellement mises en place, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2016 au regard des échéances initialement prescrites.**

## Motivations

Motivation de droit: Lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Motivation de fait: les constats effectués sur l'absence de mise en œuvre de certaines dispositions prévues dans l'arrêté du 21 juin 2016 pour limiter l'impact environnemental du site vis-à-vis des envols de poussières, doivent être suivis de mesures correctives rapides de l'exploitant pour éviter les envols chroniques mais aussi les épisodes d'envols exceptionnels tels que ceux survenus les 7 et 8 avril derniers. Les délais supplémentaires pour achever la mise en œuvre des mesures manquantes proposés par l'exploitant nécessitent d'être encadrés réglementairement compte tenu des enjeux.

### Proposition de l'inspection des installations classées

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALTEO GARDANNE de respecter les prescriptions techniques individuelles fixées aux articles 2.1.4.1.2 et 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2016 susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer à la société ALTEO GARDANNE des délais raisonnables lui permettant de disposer du temps nécessaire à la mise en conformité de ses installations avec les dispositions en vigueur ;

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions :

- de l'article 2.1.4.1.2 et de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2016 (mise en place de l'arrosage fixe permettant l'abattage des poussières) avant le 15 mai 2018
- de l'article 2.1.4.1.2 (encroûtage des bassins 5 et 6 et compostage de la bande des 40m sur la tête de digue du bassin 5) avant le 30 avril 2018.

Conformément à l'art. L. 171-6 du code de l'environnement qui dispose que « *Lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative* », il sera remis à l'exploitant une copie du présent rapport afin qu'il puisse transmettre au préfet ses observations éventuelles.

<p><b>Rédacteur :</b> Le 13/04/2018</p> <p>L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p><b>Jean-Philippe PELOUX</b></p>	<p><b>Vérificateur :</b> 13/04/2018</p> <p>Le chef de l'UD 13</p>  <p><b>Patrick COUTURIER</b></p>	<p><b>Approbateur :</b> Le 19 AVR. 2018</p> <p><i>SPR-URIA N° 619</i></p> <p>La Cheffe de Service Adjointe Prévention des Risques</p>  <p><b>Fabienne FOURNIER-BERAUD</b></p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

République Française  
ARRÊTÉ N ° ... du ..... mettant en demeure  
La Société ALTEO GARDANNE  
Pour l'exploitation de ses installations de stockage de résidus minéraux  
sur la commune de BOUC BEL AIR au lieu-dit de MANGE-GARRI

LE PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/06/2016 portant prescriptions complémentaires à la Société ALTEO GARDANNE pour le site de sockage de résidus minéraux au lieu-dit "Mange-Garri" sur la commune de Bouc-Bel-Air ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement consécutif à l'inspection du 11 avril 2018, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 avril 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XX;

Considérant que, lors de l'inspection susvisée en date du 11 avril 2018 réalisée après les envols importants de poussières du 8 avril 2018, les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont notamment constaté que le système d'abattage des poussières n'était pas mis en œuvre pour réduire les envols pendant les périodes de vents forts ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2016 susvisé ;

Considérant que les inspecteurs de l'environnement ont également constaté que l'arrosage raisonné, l'encroûtage des bassins B5 et B6 et le compostage des zones non exploitées, solutions techniques retenues par l'exploitant en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2016 susvisé n'étaient mises en œuvre que partiellement alors que le délai de 6 mois prescrit est échu ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2016 susvisé ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALTEO GARDANNE de respecter les prescriptions techniques individuelles fixées aux articles 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2016 susvisé ;

Considérant qu'il convient de fixer à la société ALTEO GARDANNE des délais raisonnables lui permettant de disposer du temps nécessaire à la mise en conformité de ses installations avec les dispositions en vigueur;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

## ARRETE

Article 1 - La société ALTEO GARDANNE, exploitant un stockage de résidus minéraux sur la commune de Bouc Bel Air est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- article 2.1.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2016 susvisé :

- avant le 15 mai 2018 en ce qui concerne la mise en oeuvre de l'arrosage fixe et
- avant le 30 avril 2018 en ce qui concerne l'encroûtage des zones du bassin 5 et du bassin 6 qui ne seront pas exploitées à court terme ainsi que le compostage de la bande de 40 m en amont de la digue du bassin 5.

- article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 21/06/2016 susvisé avant le 15 mai 2018 en ce qui concerne la mise en oeuvre d'un système d'abattage des poussières durant les périodes de vents forts ;

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société ALTEO GARDANNE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de BOUC-BEL-AIR
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.